TITRE 3 :
Les Commissions

03

CHAPTRE 1 : DIPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 400. - DÉFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

La LFP met en place des Commissions spécialisées correspondant à un domaine de responsabilité.

Les commissions instituées au sein de la Ligue de Football Professionnel sont : la Commission de Discipline, la Commission Juridique, la Commission des Compétitions, la Commission des Délégués, la Commission Infrastructures Stades, la Commission Expérience Stades, la Commission des Finances, la Commission Sociale et d'Entraide, la Commission de Révision des Règlements et la Commission Licence Club.

Leurs attributions sont déterminées par le Conseil d'Administration de la LFP et figurent dans le présent Règlement.

Les Commissions instituées disposent d'un pouvoir de décisions autonomes pour l'application des règlements de la LFP (ou FFF).

Aux Commissions visées au deuxième alinéa du présent article s'ajoute le Conseil national de l'éthique dont les missions sont définies par la Charte éthique du football annexée aux Règlements Généraux de la FFF.

Au surplus, la LFP peut créer des Groupes de Travail temporaires pour développer ou accompagner la stratégie du Conseil d'Administration le temps d'un projet. Ces Groupes de Travail sont composés de membres du Conseil d'Administration ou de représentants des clubs désignés par le Conseil d'Administration.

La LFP peut également créer des Panels pour permettre aux clubs de bénéficier d'un lieu d'échanges sur des sujets techniques ou opérationnels. Ces Panels sont composés librement du personnel des clubs et/ou experts et animés par les services de la LFP.

ARTICLE 401. - MEMBRES INDÉPENDANTS

Les membres indépendants des commissions sont nommés par le Conseil d'Administration de la Ligue de Football Professionnel dans les trois mois qui suivent la date des élections au Conseil d'Administration.

Leur mandat de quatre ans est renouvelable.

Ils deviennent à ce titre licenciés FFF, sauf à être déjà détenteurs d'une licence pour un autre titre.

Ils ne pourront être remplacés en cours de mandat, sauf en cas de faute grave reconnue par le Conseil d'Administration, de démission ou de décès. Le mandat des membres ainsi nouvellement désignés prend fin à la date où devait normalement expirer celui des membres remplacés.

Les membres de commissions sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, et exercent leur mission en toute neutralité et de manière intègre.

Toute infraction à cette disposition peut entraîner l'exclusion de la Commission par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 402. - MEMBRES REPRÉSENTANT LES FAMILLES DU FOOTBALL

Certaines commissions peuvent comporter, en sus des membres visés à l'article précédent, des membres représentant les différentes familles du football. Ils sont nommés par le Conseil d'Administration de la Ligue de Football Professionnel, sur proposition des organisations représentatives auxquelles ils appartiennent. Pour chacun de ces membres, un suppléant est désigné selon les mêmes modalités.

Le Conseil d'Administration a la faculté de provoquer de nouvelles propositions de ces organisations si aucune ne convient.

Lorsque les membres indépendants sont nommés dans les conditions prévues par l'article précédent, les membres visés au présent article sont désignés pour quatre ans par leurs organisations représentatives. Le Conseil d'Administration de la Ligue de Football Professionnel peut mettre fin à leur mandat sur proposition de ces organisations.

Les membres de commissions sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions et exercent leur mission de manière intègre.

ARTICLE 403. - PRÉSIDENT DE COMMISSION

Le Président de chaque commission est nommé, parmi les membres indépendants qui la composent, par le Conseil d'Administration de la Ligue de Football Professionnel. Une fois nommé, il choisit deux vice-présidents et un secrétaire.

ARTICLE 404. - DÉLAIS DE RECOURS

Les décisions sont notifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception. La décision mentionne les voies et délais de recours.

Les délais fixés courent, selon la méthode utilisée :

- à compter du lendemain du jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- à compter du lendemain du jour de la transmission de la décision par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé réception) ;
- à compter du lendemain du jour de sa notification par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (jour de la remise en mains propres…).

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Ce sont des délais francs. Si, toutefois, le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou l'un des jours fériés prévus par l'article L. 3133-1 du Code du travail, ces délais sont prolongés jusqu'à la fin du premier jour ouvrable suivant.

Toute personne physique ou morale qui conteste une décision a l'obligation d'épuiser les voies de recours internes prévues par le présent Règlement et les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football avant tout recours juridictionnel.

ARTICLE 405. - QUORUM ET MODALITÉS DE RÉUNIONS

Les commissions prévues par le présent Règlement ne peuvent valablement délibérer que si au moins trois des membres indépendants qui la composent, dont le Président, ou l'un des vice-présidents sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président ou, le cas échéant, du vice-président en cas d'absence du premier, est prépondérante.

Les commissions peuvent se réunir sous forme de conférence téléphonique. Les commissions peuvent également faire usage de la visioconférence, sous réserve de l'acceptation par le Président et de l'accord écrit des personnes entendues.

Tout membre d'un club représentant ce dernier aux cours d'une réunion d'une des commissions prévues au présent Règlement doit impérativement être licencié.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CHAQUE COMMISSION

SECTION 1 : COMMISSION DE DISCIPLINE

Se reporter au Règlement Disciplinaire LFP.

SECTION 2 : COMMISSION JURIDIQUE

ARTICLE 406. - COMPOSITION

La Commission Juridique est composée d'au moins six membres indépendants sans pouvoir dépasser quatorze membres indépendants.

Par dérogation aux articles 401 et 403 et sous réserve de la modification des Statuts de la LFP, les membres indépendants de la Commission Juridique ainsi que son Président sont désignés par le Conseil d'Administration de la LFP sur avis conforme de la Commission nationale paritaire de la CCNMF.

Elle comprend, en sus de ces membres indépendants, les membres représentants des familles du football suivants :

- deux délégués de l'UNFP ;
- deux délégués de l'UNECATEF ;
- un délégué du SNAAF ;
- un délégué titulaire ainsi qu'un suppléant désignés par l'UCPF ;
- un délégué titulaire ainsi qu'un suppléant désignés par Première Ligue ;
- deux représentants de la Fédération Française de Football.

Ces membres représentants, ou leurs suppléants, siègent en principe à titre consultatif.

Les représentants de l'UNFP, de l'UNECATEF, du SNAAF, de l'UCPF et de Première Ligue, ou leurs suppléants, ne siègent avec voix délibérative que lorsqu'il s'agit, pour les premiers, de l'examen des litiges entre club et joueur, pour les deuxièmes de l'examen de litiges entre club et entraîneur, pour les troisièmes, l'examen de litiges entre club et administratif et pour les quatrièmes (UCPF et Première Ligue), de l'examen des litiges entre club et l'ensemble des personnels salariés.

Le secrétariat de la Commission Juridique est assuré par les services de la Ligue de Football Professionnel.

ARTICLE 407. - COMPÉTENCES

La Commission Juridique a compétence pour :

- procéder, sur transmission par le service juridique de la LFP dans certains cas particuliers (nouvelle clause, doute sur la légalité d'une clause…), à l'homologation de contrats et avenants conclus par les clubs entre eux ou avec les joueurs apprentis, aspirants, stagiaires, élites, professionnels et les éducateurs ;
- procéder, sur transmission par le service juridique de la LFP dans certains cas particuliers (nouvelle clause, doute sur la légalité d'une clause…), à l'homologation de toutes les conventions de formation et avenants à celles-ci conclus par les clubs avec les joueurs bénéficiant des installations du centre de formation ;

- traiter les contestations d'homologations, des contrats et avenants réalisées par le service juridique de la LFP, avant recours éventuel devant les juridictions compétentes;
- veiller à l'application du Règlement Administratif de la Ligue de Football Professionnel, de la Charte du football professionnel (et de ses annexes), de la convention collective (et de ses annexes) des administratifs et assimilés du football et se saisir, le cas échéant, des infractions portées à sa connaissance ;
- soumettre les demandes de dérogations à l'examen de la sous-Commission nationale paritaire de la convention collective nationale des métiers du football ;
- tenter de concilier les parties en cas de manquements aux obligations découlant d'un contrat passé par un club avec un joueur ou un éducateur ou un autre club. Il y a lieu d'entendre par manquements, tous ceux de nature à empêcher la poursuite normale des relations entre les parties en cause, étant entendu, toutefois, que le contrat du joueur ou de l'éducateur s'exécutant conformément à l'article 1780 du Code civil et au titre I du Code du travail n'est pas résilié de plein droit si l'une des parties ne satisfait pas à son engagement ;
- tenter de concilier à la demande de l'une des parties les litiges entre les employés administratifs et assimilés des clubs et leurs employeurs. La saisine de la Commission Juridique est facultative. Dans le cas où l'une des parties entend, malgré tout, saisir la Commission Juridique, cela ne peut avoir pour effet de suspendre ou empêcher temporairement d'une quelconque manière la prise de décision. L'information et la mise en œuvre de cette procédure ne constituent pas une garantie de fond pour le salarié ;
- prendre à titre conservatoire, en cas de non-conciliation dûment constatée et indépendamment des éventuels recours judiciaires qui peuvent être entrepris, la décision d'autoriser ou non la signature du joueur ou de l'éducateur, dans un autre club et, éventuellement, la qualification dudit salarié dans un autre club et, en règle générale, toute décision de caractère sportif qu'imposerait la situation ainsi créée ;
- statuer, indépendamment d'une possible instance judiciaire, sur toutes réclamations n'entrant pas dans le cadre visé au précédent alinéa, c'est à dire celles dont le caractère ou la nature n'est pas susceptible de provoquer une mise en cause des relations contractuelles en vigueur ou celles résultant d'un litige entre clubs.

ARTICLE 408. - SAISINE ET CONVOCATION

Lorsque la Commission Juridique est saisie d'un litige par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, son secrétariat convoque immédiatement les parties ou leur demande de faire valoir par écrit leurs observations, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen permettant de faire la preuve de leur réception.

Les parties peuvent présenter leur dossier, soit par oral, soit par écrit. Elles ne peuvent être représentées que par un avocat mais peuvent être assistées par une ou plusieurs personnes de leur choix. En cas de conflit d'intérêts, la Commission Juridique pourra interdire à la ou les personnes concernées de participer à l'audition.

Les décisions de la Commission Juridique sont signifiées par écrit aux parties dès leur prononcé, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception.

ARTICLE 409. - SANCTIONS

Lorsque la Commission Juridique constate des violations ou des manquements au présent Règlement, à la convention collective nationale des métiers du football et à la convention collective des administratifs et assimilés du football elle a la faculté de prendre toute mesure administrative qu'elle estime justifiée. Ces mesures administratives prendront la forme d'amendes.

La Commission Juridique peut également prononcer l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires prévues à l'article 4 de l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football lorsqu'elle constate des violations ou des manquements graves au présent Règlement, à la convention collective nationale des métiers du football et à la convention collective des administratifs et assimilés du football, comme notamment la non-exécution d'une décision de la Commission Juridique n'ayant pas fait l'objet d'un recours.

Dans cette hypothèse, elle doit respecter la procédure applicable devant la Commission de Discipline fixée par les articles 4 à 22 du Règlement Disciplinaire.

Par ailleurs, dès lors que tout défaut de paiement d'un club professionnel français de sommes dues de manière certaine, liquide et exigible, à un autre club professionnel français ou un joueur / entraîneur, est dûment constaté par décision de la Commission Juridique, cette dernière peut, dans le même temps, prononcer à l'encontre du club concerné une interdiction de recruter tout nouveau joueur jusqu'à régularisation de la situation.

SECTION 3 : COMMISSION DES COMPÉTITIONS

ARTICLE 410. - COMPOSITION

La Commission des Compétitions est composée d'au moins cinq membres sans pouvoir dépasser douze membres.

ARTICLE 411. - COMPÉTENCES ET DÉCISIONS

La Commission des Compétitions est compétente pour l'organisation tant de la compétition que des matchs du championnat de Ligue 1 Uber Eats, de Ligue 2 BKT et du Trophée des Champions, ainsi que pour l'homologation de ces derniers et toutes violations par les clubs des prescriptions prévues au Règlement de ces compétitions.

Toutefois, le Bureau de la LFP est seul compétent pour décider de sa propre initiative de la programmation d'un match, dans le cas de circonstances exceptionnelles, en application de la délégation qu'il détient chaque saison du Conseil d'Administration.

La Commission des Compétitions :

- assure l'organisation des compétitions gérées par la Ligue de Football Professionnel ;
- homologue les résultats desdites compétitions ;
- statue sur toute violation par les clubs des Règlements desdites compétitions ;
- transmet les dossiers susceptibles de sanctions disciplinaires à la Commission de Discipline de la LFP pour traitement du dossier.

La Commission peut, sur décision motivée, ordonner l'exécution provisoire de ses décisions.

Les matchs à jouer ou à rejouer sont fixés par la Commission des Compétitions qui peut désigner un terrain neutre par mesure de sûreté.

Les cas non prévus par le Règlement des Compétitions de la LFP sont tranchés par la Commission des Compétitions.

ARTICLE 412. - SANCTIONS

La Commission des Compétitions est dotée d'un pouvoir de sanction administrative. Elle est compétente pour infliger des amendes dans un certain nombre de cas expressément prévus au sein des Règlements de la LFP.

Dans le cas où la Commission des Compétitions, après mise en demeure, infligerait une amende à un club pour non-respect des dispositions de l'article 584 du Règlement des Compétitions, ce dernier disposera d'un délai de 2 mois à compter du jour où elle devient définitive pour régulariser la situation fautive. A défaut, la Commission pourra infliger une nouvelle amende au club fautif.

Les sanctions pécuniaires assorties d'un sursis seront réputées non avenues si, dans un délai d'un an à compter du jour où elles deviennent définitives, le club intéressé n'a fait l'objet d'aucune sanction en raison de faits de même nature que ceux ayant justifié le prononcé des sanctions initiales.

SECTION 4 : COMMISSION DES DÉLÉGUÉS

ARTICLE 413. - COMPOSITION

La Commission des Délégués est composée d'au moins trois membres sans pouvoir dépasser douze membres.

ARTICLE 414. - COMPÉTENCES

La Commission des Délégués nomme et révoque les délégués représentant la Ligue de Football Professionnel lors des matchs de Ligue 1 Uber Eats et de Ligue 2 BKT et du Trophée des Champions.

La désignation des délégués s'effectue à partir d'une liste établie préalablement, mise à jour chaque année et révisable en cours d'année par la Commission.

SECTION 5 : COMMISSIONS STADES

ARTICLE 415. - COMMISSION INFRASTRUCTURES STADES

La Commission Infrastructures Stades est compétente pour :

- veiller au respect par les clubs participant ou accédant aux compétitions organisées par la LFP des obligations relatives aux terrains, installations et équipements sportifs (classement FFF, vidéoprotection, sonorisation…) et décider sur la conformité de ces installations ;
- suivre et accompagner les clubs et/ou les exploitants dans les travaux de construction/rénovation des stades (tribunes, gradins, espaces sportifs, surface de jeu, …) ;
- proposer les aménagements et les modifications pour l'élaboration de la réglementation nationale unique relative aux terrains et infrastructures en lien étroit avec le FFF, ;
- développer l'expertise dans l'installation et/ou l'entretien des surfaces de jeu ;
- organiser et contrôler le championnat de France des pelouses.

La Commission Infrastructures Stades peut se faire assister par des groupes d'experts spécialisés dans les thématiques relevant de ses compétences.

ARTICLE 416. - COMMISSION EXPÉRIENCE STADES

La Commission Expérience des Stades est compétente pour :

- assurer une veille métier sur les questions d'exploitation des stades notamment billetterie, restauration, hospitalités, accessibilité, sécurité, accueil, entretien/maintenance, animations, supportérisme, services aux spectateurs ;,
- assurer le lien avec les institutions publiques et organisations sportives nationales et internationales sur la thématique des stades ;
- proposer des recommandations réglementaires en termes d'exploitation et de sécurité des stades ;
- établir des recommandations pour augmenter les performances des clubs sur les indicateurs métiers ;
- organiser le partage de bonnes pratiques avec les clubs par l'élaboration d'outils métiers et l'organisation de séminaires ;
- accompagner les clubs dans leur besoin en formation de leur personnel par métier ;

- développer une mission d'audit et de conseil auprès des clubs pour l'organisation des matchs.

La Commission Expérience Stades peut se faire assister par des groupes d'experts spécialisés dans les thématiques relevant de ses compétences.

SECTION 6 : COMMISSION SOCIALE ET D'ENTRAIDE

ARTICLE 417. - COMPOSITION

Il est créé au sein de la LFP une Commission Sociale et d'Entraide qui comprend au minimum neuf membres indépendants et au maximum dix-sept membres indépendants désignés chaque saison par le Conseil d'Administration de la LFP.

Le trésorier de la LFP est membre de droit de la Commission ainsi qu'un délégué des joueurs désigné par l'UNFP, un délégué des administratifs désigné par le SNAAF, un délégué des entraîneurs désigné par l'UNECATEF, un délégué des arbitres désigné par le SAFE et un délégué des clubs désigné par Première Ligue.

La Commission constitue chaque saison son bureau et désigne un Président, trois vice-présidents, un secrétaire.

Elle se réunit sur convocation, la date étant fixée par le Président.

ARTICLE 418. - COMPÉTENCES

La Commission Sociale et d'Entraide a pour missions :

- de gérer la caisse d'entraide et de secours dont l'objet est rappelé à l'article 419 du présent Règlement ;
- de traiter de toutes les questions sociales intéressant les clubs, les entraîneurs, les arbitres et les joueurs que l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration de la Ligue de Football Professionnel peuvent lui confier ainsi que les questions sociales soumises par les clubs ou les associations ;
- de participer à l'action de tout organisme ayant pour objectif l'emploi et la reconversion des joueurs et des arbitres professionnels.

ARTICLE 419. - LA CAISSE D'ENTRAIDE ET DE SECOURS

La caisse d'entraide et de secours est destinée :

- à aider les joueurs et anciens joueurs, étant ou ayant été sous contrat homologué par la LFP, traversant des périodes difficiles ;
- à assurer un secours à tous les membres constituant le personnel rétribué de la LFP ou de ses clubs (notamment entraîneurs et personnel administratif) ainsi qu'aux arbitres s'ils ont au moins trois années de présence. Les intéressés devront eux-mêmes présenter leur demande à la LFP en indiquant les raisons qui la justifient ;
- à étudier, sur demande du Conseil d'Administration, l'opportunité d'une intervention en faveur d'un club de la LFP, victime d'un événement exceptionnel à caractère imprévisible et contre laquelle ce club ne pouvait pas normalement se prémunir.

La Caisse d'entraide et de secours est alimentée par :

- des amendes diverses infligées aux clubs et aux joueurs ;
- les dons divers et toutes ressources attribuées par le Conseil d'Administration.

SECTION 7 : COMMISSION DE RÉVISION DES RÈGLEMENTS

ARTICLE 420. - COMPOSITION

La Commission de Révision des Règlements est composée d'au moins six membres sans pouvoir dépasser quatorze membres.

ARTICLE 421. - COMPÉTENCES

Elle a pour mission de réfléchir aux modifications à apporter aux Règlements et peut les proposer au Conseil d'Administration de la Ligue de Football Professionnel. Elle peut être saisie par le Conseil d'Administration de la Ligue de Football Professionnel, par le Comité Exécutif de la FFF, par un club participant aux compétitions organisées par cette dernière, ou par le Président de l'une des commissions visées au présent Règlement.

SECTION 8 : COMMISSION DES FINANCES

ARTICLE 422. - COMPOSITION

La Commission des Finances est composée d'au moins quatre membres sans pouvoir dépasser huit membres désignés par le Conseil d'Administration, dont un représentant des familles du football représentées au Conseil d'Administration de la LFP en dehors du représentant des clubs. Le Trésorier Général de la LFP est obligatoirement membre de la Commission des Finances.

ARTICLE 423. - COMPÉTENCES

La Commission des Finances est compétente pour :

- examiner les projections budgétaires, les budgets prévisionnels et les arrêtés de comptes de la LFP, et donner un avis au Conseil d'Administration ;
- examiner tout dossier financier qui ne relève pas de la gestion courante de la LFP, et donner un avis au Conseil d'Administration.
- La Commission des Finances n'a pas compétence propre pour engager des dépenses.

ARTICLE 424. À 499. - RÉSERVÉS

Les articles 424 à 499 sont réservés